

Ébauche aux fins de consultation

onsunan

Survenant du fait et au cours de l'emploi

Numéro de

15-03-15

Sujet

Maladies transmissibles

Politique

Un travailleur a droit à des prestations pour une maladie transmissible qui est survenue du fait et au cours de son emploi.

But

La présente politique a pour but de fournir des directives sur l'admissibilité concernant les demandes de prestations relatives aux maladies transmissibles.

Directives

Aux fins de la présente politique, on entend par « maladie transmissible » une maladie causée par un agent infectieux précis (p. ex., virus, bactéries) qui survient par la transmission de cet agent d'une personne à une autre ou d'un animal à une personne, directement ou indirectement.

Critères d'admissibilité

Afin d'établir s'il y a lieu d'accorder à un travailleur l'admissibilité initiale à des prestations pour une maladie transmissible, un décideur détermine si :

- le travailleur a contracté une maladie transmissible:
- le travailleur a contracté la maladie transmissible au cours de son emploi; et
- la maladie transmissible est survenue du fait de l'emploi du travailleur, c'est-à-dire que l'emploi a contribué de manière importante au fait que le travailleur a contracté la maladie transmissible.

Statut vaccinal

L'admissibilité à des prestations n'est pas refusée uniquement parce que le travailleur n'est pas immunisé contre la maladie transmissible pour laquelle il demande des prestations.

Déterminer si le travailleur a contracté une maladie transmissible

En plus des autres preuves pertinentes recueillies au cours du traitement d'une demande de prestations, l'un des éléments suivants ou les deux éléments sont généralement nécessaires pour établir que le travailleur a ou avait à l'époque concernée une maladie transmissible particulière :

- une confirmation en laboratoire d'une infection en cours (p. ex. : résultat positif d'un test de laboratoire ou de diagnostic); ou
- un diagnostic établi par un professionnel de la santé traitant qualifié pour fournir un tel diagnostic, basé sur une évaluation clinique du travailleur pendant la période de maladie.



Ébauche aux fins de consultation

Survenant du fait et au cours de l'emploi

Numéro de

15-03-15

Sujet

Maladies transmissibles

Exception aux résultats en laboratoire ou aux preuves cliniques d'une infection en

Une demande de prestations pour une maladie transmissible peut être traitée en l'absence de résultats en laboratoire ou de preuves cliniques datant de la période pertinente et montrant l'existence d'une infection en cours chez le travailleur si ce dernier a ou avait un motif valable de ne pas chercher à obtenir des soins médicaux ou des tests de laboratoire pendant la période de maladie.

Un motif valable peut être ce qui suit, sans s'y limiter :

- la période de maladie est de courte durée (c.-à-d. de 24 à 48 heures);
- le travailleur ne peut avoir accès à un test de diagnostic ou ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un tel test; et
- la confirmation en laboratoire n'est pas disponible pour la maladie transmissible.

En l'absence de résultats en laboratoire ou de preuves cliniques d'une infection en cours, un décideur détermine si le travailleur a ou avait au moment pertinent une maladie transmissible précise en se basant sur les preuves disponibles, y compris, mais sans s'y limiter:

- un test de laboratoire pour détecter une infection antérieure (p. ex., un test de détection d'anticorps):
- la présentation du travailleur (c.-à-d. les signes et symptômes) et sa compatibilité avec les signes et symptômes de la maladie transmissible dont l'existence a été établie dans le lieu de travail;
- les critères diagnostiques de la maladie transmissible; et
- les conseils ou l'avis d'un médecin consultant.

Déterminer si la maladie transmissible a été contractée au cours de l'emploi

Il est généralement établi qu'une maladie transmissible a été contractée au cours de l'emploi lorsque le décideur est convaincu, en tenant compte de toutes les preuves pertinentes, que le travailleur a été exposé à la maladie transmissible et l'a contractée dans le lieu de travail ou pendant les heures de travail, ou en accomplissant une tâche reliée au travail ou une activité découlant raisonnablement de l'emploi. Pour plus de renseignements sur l'application des critères du lieu, du moment et de l'activité, voir le document 15-02-02. Accident survenu au cours de l'emploi.

Les agents infectieux capables de causer des maladies transmissibles chez l'humain sont répandus dans l'environnement et de multiples sources d'infection peuvent exister à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de travail. Pour déterminer si un travailleur a contracté une maladie transmissible au cours de l'emploi plutôt que hors de l'emploi, le décideur doit rassembler et évaluer les preuves liées aux expositions potentielles à la maladie transmissible, qu'elles soient reliées ou non au travail.



Ébauche aux fins de consultation

Survenant du fait et au cours de l'emploi

Numéro de

15-03-15

Sujet

Maladies transmissibles

Les facteurs à prendre en compte lors de la collecte et de l'évaluation des preuves relatives aux expositions potentielles à la maladie transmissible, qu'elles soient reliées au travail ou non, comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- la voie de transmission de la maladie transmissible (p. ex. : contact, gouttelettes, air, bouche);
- les possibilités d'exposition à la maladie transmissible et de transmission de celle-ci, tant au cours de l'emploi du travailleur que hors de son emploi, y compris le contact avec des personnes dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles sont atteintes de la maladie transmissible (p. ex. : collègues, patients, amis, membres de la famille);
- la fréquence, la durée et les types d'expositions potentielles à la maladie transmissible (p. ex. : protégée ou non, directe ou indirecte); et
- la compatibilité de la période d'incubation de la maladie transmissible avec l'intervalle entre l'apparition des symptômes du travailleur ou le résultat positif d'un test diagnostique et les possibilités de transmission constatées.

(Les principales caractéristiques d'un échantillon de maladies transmissibles qui surviennent en Ontario se trouvent en annexe).

L'impossibilité d'établir une source de contact reliée au travail précise pour la maladie transmissible du travailleur ne signifie pas que le travailleur n'a pas contracté la maladie transmissible à la suite d'une exposition survenue au cours de l'emploi. En l'absence d'une source de contact reliée au travail précise, le décideur doit déterminer si la maladie transmissible a été contractée par le travailleur au cours de l'emploi après avoir pesé toutes les preuves pertinentes disponibles.

Déterminer si la maladie transmissible est survenue du fait de l'emploi

Il est établi que l'emploi d'un travailleur a contribué de manière importante au fait que ce dernier a contracté une maladie transmissible lorsque le décideur est convaincu que :

- l'emploi a exposé le travailleur à un risque accru (c.-à-d. à une probabilité accrue) de contracter la maladie transmissible par rapport au risque encouru par le grand public au cours des activités ordinaires ou courantes de la vie quotidienne; et
- la maladie transmissible a été contractée par le travailleur à la suite d'une exposition survenue au cours de l'emploi, en raison de l'augmentation discernable du risque.

L'emploi n'a généralement pas contribué de manière importante au fait que le travailleur a contracté la maladie transmissible lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Pour déterminer si l'emploi a contribué de manière importante au fait que le travailleur a contracté la maladie transmissible, le décideur tient compte à la fois des facteurs de risque liés à la profession ou à l'emploi du travailleur et des circonstances individuelles qui ont amené le travailleur à contracter la maladie transmissible.



Ébauche aux fins de consultation

onsultati

Survenant du fait et au cours de l'emploi

Numéro de

15-03-15

Sujet

Maladies transmissibles

Facteurs de risque liés à l'emploi

L'emploi d'un travailleur expose généralement ce dernier à un risque accru de contracter une maladie transmissible par rapport au risque de contracter la maladie transmissible dans le cadre des activités ordinaires ou courantes de la vie quotidienne lorsque :

- le taux d'incidence de la maladie transmissible est considérablement plus élevé dans le lieu de travail du travailleur que dans l'ensemble de la population (p. ex. : épidémie généralisée dans le lieu de travail; traitement ou soins de populations présentant un taux considérablement plus élevé de la maladie; voyage dans une région présentant un taux considérablement plus élevé de la maladie); et(ou)
- les activités professionnelles du travailleur présentent plus de possibilités d'exposition à la maladie transmissible et de possibilités de transmission de celle-ci que les activités ordinaires ou courantes de la vie quotidienne.

Les activités reliées à l'emploi pouvant présenter des possibilités d'exposition à une maladie transmissible et des possibilités de transmission de celle-ci au-delà de la norme comprennent, sans s'y limiter :

- les activités qui obligent un travailleur à avoir un contact étroit direct et prolongé avec une ou plusieurs personnes dont on sait qu'elles ont ou qu'on soupçonne qu'elles ont une maladie transmissible, dans le cadre de la prestation de soins de santé, de soins personnels et d'une aide d'urgence ainsi que de la garde ou du transport de ces personnes;
- les activités qui obligent le travailleur à avoir un contact direct avec des matières infectieuses, telles que les fluides corporels de personnes dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles ont la maladie transmissible; et
- le fait de séjourner dans des logements fournis par l'employeur avec une ou plusieurs personnes dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles ont la maladie transmissible, comme les logements dans les camps miniers éloignés ou les logements fournis aux travailleurs agricoles étrangers temporaires.

Maladies transmissibles acquises dans la collectivité

Les maladies contagieuses, telles que la grippe, le rhume et la COVID-19, sont hautement transmissibles et peuvent être prévalentes dans l'ensemble de la population. Les interactions en personne qui peuvent facilement propager ces maladies transmissibles font partie de la vie quotidienne et se produisent tant au cours de l'emploi que hors de celui-ci (p. ex. : à la maison, dans la collectivité et dans les lieux publics). En dehors d'une urgence de santé publique, les interactions en personne au travail avec des collègues, des clients ou d'autres personnes n'exposent généralement pas le travailleur à un risque plus élevé de contracter l'une de ces maladies transmissibles que celui encouru par le grand public. Par conséquent, un travailleur qui contracte l'une de ces maladies transmissibles au cours de son emploi n'a généralement pas droit à des prestations, à moins que son emploi n'ait augmenté le risque de contracter la maladie transmissible d'une autre manière. Par exemple, le travailleur contracte la maladie transmissible en accomplissant une tâche qui le



Ébauche aux fins de consultation

Survenant du fait et au cours de l'emploi

Numéro de

15-03-15

Sujet

Maladies transmissibles

soumet à un risque d'exposition supérieur à la norme, comme prodiguer des soins médicaux à une personne qu'on sait atteinte de la maladie transmissible.

Urgence de santé publique

Au cours d'une urgence de santé publique déclarée par le gouvernement et liée à une maladie transmissible, le risque relié à l'emploi du travailleur de contracter cette maladie transmissible peut être accru lorsque:

- l'urgence de santé publique entraîne la mise en œuvre de mesures de santé publique visant à contrôler ou à prévenir la propagation de la maladie transmissible parmi le grand public (p. ex. : ordre de rester à la maison); et
- le travailleur est employé en tant que travailleur essentiel dans un lieu de travail qui reste ouvert pendant l'urgence de santé publique et a des interactions en personne dans le cadre de ses fonctions.

Prestations pour perte de gains (PG) et période de transmissibilité

Lorsqu'une demande de prestations pour une maladie transmissible a été acceptée, un travailleur peut avoir droit à des prestations pour PG pour la période de transmissibilité, même si le travailleur est asymptomatique ou ne présente que des symptômes légers, si la transmissibilité du travailleur l'empêche de retourner au travail ou limite sa capacité à retourner au travail; voir le document 18-03-02, Versement et réexamen des prestations pour perte de gains (PG) (avant le réexamen final).

Dans la présente section, « période de transmissibilité » désigne la période pendant laquelle un agent infectieux peut être transféré directement ou indirectement d'une personne infectée à une autre personne. Pendant cette période, un travailleur atteint d'une maladie transmissible risque de la transmettre à d'autres personnes dans le lieu de travail.

Prévention des maladies transmissibles

Un travailleur qui est exposé sur le lieu de travail à une maladie transmissible, mais qui n'est pas malade (c.-à-d. qu'il ne présente pas de symptômes et qu'il n'y a pas de confirmation en laboratoire ou de diagnostic clinique), peut être légalement tenu de s'isoler ou peut être renvoyé chez lui par l'employeur. Les travailleurs qui ne sont pas malades n'ont pas droit à des prestations aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail pour la période pendant laquelle ils doivent rester hors du lieu de travail par précaution. Toutefois, si un travailleur développe par la suite des symptômes ou obtient un résultat positif au test pour une maladie transmissible, il peut avoir droit à des prestations.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les demandes de prestations relatives à une maladie transmissible dont la date d'accident tombe le [à déterminer] ou après cette date.



Ébauche aux fins de consultation

Numéro de document

15-03-15

Section

Survenant du fait et au cours de l'emploi

Sujet

Maladies transmissibles

Historique du document

Le présent est un nouveau document.

Calendrier du réexamen de la politique

La présente politique sera réexaminée dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 2, 13, 43 et 159

Procès-verbal



Ébauche aux fins de consultation

Survenant du fait et au cours de l'emploi

Numéro de

15-03-15

Sujet

Maladies transmissibles

ANNEXE

Les caractéristiques déterminantes d'un échantillon de maladies transmissibles qui surviennent en Ontario sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les principales caractéristiques décrites pour chaque maladie transmissible sont les suivantes:

- signes et symptômes les principales caractéristiques cliniques;
- 2. mode de transmission les mécanismes par lesquels l'agent infectieux se transmet à I'humain;
- 3. période d'incubation l'intervalle de temps entre le contact initial avec l'organisme infectieux et la première apparition des symptômes associés à l'infection; et
- 4. période de transmissibilité période pendant laquelle un agent infectieux peut être transféré directement ou indirectement d'une personne infectée à une autre personne. ou d'un animal infecté à l'humain.

Tableau 1. Détermination de l'admissibilité - Caractéristiques générales illustrées par des exemples de maladies transmissibles courantes

| Maladie transmissible | Signes et symptômes | Mode de transmission | Période d'incubation (Plage) | Période de transmissibilité |
|--------------------------|---|---|------------------------------------|--|
| Infection à norovirus | nausées, vomissements, fièvre, diarrhée liquide, douleurs abdominales | transmission fécale- orale, directe entre personnes et indirecte ou par voie aérienne | 1-2 jours | plus élevée pendant la phase aiguë et jusqu'à 72 heures après la disparition des symptômes |
| Gale | démangeaisons intenses, papules, vésicules ou minuscules crevasses et lésions linéaires | contact direct prolongé avec la peau infestée | 2-6 semaines | jusqu'à ce que les acariens et les œufs soient détruits |
| Grippe | fièvre, toux, maux de tête, courbatures et douleurs musculaires | principalement transmise par des gouttelettes et propagé par la toux ou les éternuements; peut également être | 1-4 jours | 1 jour avant les premiers symptômes jusqu'à 5 jours après les premiers symptômes |



Ébauche aux fins de consultation

Numéro de document 15-03-15

Section

Survenant du fait et au cours de l'emploi

Sujet

Maladies transmissibles

| | | transmise par contact direct ou indirect avec des sécrétions respiratoires infectées | | |
|--------------------|---|--|---|--|
| COVID-19 | fièvre et(ou) frissons, toux, essoufflement, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, écoulement nasal/congestion nasale, maux de tête, fatigue extrême, maux de gorge, douleurs musculaires ou articulaires, symptômes gastrointestinaux (cà-d. vomissements ou diarrhée) | inhalation de particules respiratoires infectieuses de tailles diverses - aérosols (particules plus petites) et gouttelettes (particules plus grandes) | 1-14 jours | deux jours avant l'apparition des symptômes et peut durer jusqu'à dix jours après l'apparition des symptômes |
| Hépatite B | aucun symptôme, fatigue, perte d'appétit, douleurs articulaires, douleurs abdominales, nausées, vomissements, fièvre et urine foncée, jaunisse | transmission directe ou indirecte par des objets inanimés, du sang et des produits sanguins, des fluides corporels | 45-180 jours | semaines avant l'apparition des premiers symptômes et restent infectieux tout au long de l'évolution clinique aiguë |
| Maladie de Lyme | fièvre, maux de tête, douleurs musculaires et articulaires, fatigue et éruption cutanée rouge en expansion, anomalies neurologiques et cardiaques | transmise par les tiques; morsure d'une tique à pattes noires infectée | 3-30 jours après l'exposition à la tique | aucune preuve de transmission de personne à personne |